

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille seize, le vingt-et-un mars à quatorze heures trente,
Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur André LOZANO, Premier Adjoint au Maire.
Date de convocation : 15 mars 2016
Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Marinette DURANDEU, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Julie ROCCHIA, Marie SOGODOGO, Nicole VENTEUX, Nicole VIDAL.

Messieurs Jean-Pierre BAUX, André LOZANO, Jean-Pierre MONTOYA, Victor NAHOUM, Alain ROUX, Philippe VIDAL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : Paul AUDAN ayant donné pouvoir à André LOZANO, Dominique CENNI ayant donné pouvoir à Philippe VIDAL, Christian LOGIER ayant donné pouvoir à Jean-Pierre BAUX, Raymond MAZZOLENI ayant donné pouvoir à Michèle COTTRET, Mirjam REINHARD ayant donné pouvoir à Anita DELAUNAY, Jean-Paul OGIEZ ayant donné pouvoir à Julie ROCCHIA, Cyril MASQUIN.

Mme Julie ROCCHIA a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Prescription de la révision générale du PLU de la Commune de Gréoux-les-Bains

Rapporteur : Michèle COTTRET

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (dite loi ALUR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-11 et R.153-12,

Vu la délibération n°2011-21 du 15 février 2011 du Conseil Municipal de Gréoux-les-Bains approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20160321-DEL-2016-017-DE
Date de télétransmission : 22/03/2016
Date de réception préfecture : 22/03/2016

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement de la commune et fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet.

Le PLU de la commune de Gréoux-les-Bains a été approuvé le 15 février 2011 par délibération n° 2011-21. Depuis, il a fait l'objet de plusieurs procédures : une modification simplifiée, approuvée le 28 septembre 2015, et une mise en compatibilité, approuvée le 6 novembre 2015.

Aujourd'hui, deux procédures de révision dite « allégée » sont en cours. Comme le précise l'article L.153-35 du Code de l'Urbanisme, les procédures effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement à cette révision générale.

Les dernières évolutions majeures en matière d'urbanisme sont issues de la « Loi Grenelle 1 du 3 août 2009 » et de la « Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ». Celles-ci renforcent le rôle du PLU et introduisent de nouvelles dispositions environnementales, en précisant que les PLU devront les intégrer au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Sinon, les dispositions du PLU contraires ou ne prenant pas en compte les lois Grenelle seront privées d'effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et le PLU s'en trouvera fragilisé.

La Loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a également renforcé la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme.

Les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ont été ainsi profondément remaniés, notamment en termes de gestion et de contenu des documents d'urbanisme.

Les modifications majeures portent, entre autres, sur :

- la prise en compte de l'environnement (Grenelle),
- la suppression des règles du PLU portant sur la taille minimale des terrains et les COS (coefficients d'occupation des sols) afin de favoriser la densification,
- la modification des pièces composant les PLU comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)...

Par ailleurs, dans le cadre de la hiérarchie établie entre les différents documents d'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). Ainsi, les dispositions contenues dans le PLU de la commune ne devront pas faire obstacle à l'application des dispositions du SCOT de Durance Luberon Verdon Agglomération, actuellement en cours de révision.

L'ensemble de ces éléments conduisent à prescrire la révision générale du PLU.

Ainsi le PLU révisé concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription doit définir les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de la loi dite « Grenelle II », dans les différents documents du PLU ;
- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, tels que le SCOT de la DLVA, le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacement Urbain, etc ;
- Réaffirmer et identifier les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaisons entre ces différents espaces pour mieux les mettre en valeur ;
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, espaces verts protégés, orientations d'aménagements, bâtiments à protéger, etc..) en fonction des nouveaux projets qui marquent notre territoire ;
- Planifier un développement urbain raisonné et garant de la qualité de vie (réévaluer les espaces d'extension urbaine, poursuivre le renouvellement urbain pour une gestion économe du sol, accompagner l'évolution des quartiers tout en protégeant leurs identités, préserver l'activité agricole, les espaces naturels et forestiers, etc.) ;
- S'engager dans la lutte contre le changement climatique en intégrant l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme (encourager la nature en ville et organiser son maillage, préserver et restaurer les corridors biologiques, réduire les surfaces imperméabilisées, etc.)

Le rapporteur précise que, comme l'admet la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013, les objectifs de la révision du PLU pourront être amendés par décision du Conseil Municipal sous la forme d'une seconde délibération notifiée conformément aux dispositions de l'article L.132-11 du Code de l'Urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU.

Modalités de la concertation :

- Mise à disposition, dans un lieu et selon des horaires spécifiques, des éléments d'études, tout au long de la réflexion engagée afin de recueillir, pour analyse, les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie de registres destinés à recueillir les avis et observations éventuels des habitants ;
- Organisation de réunions publiques d'information et d'échanges tenues afin de débattre des orientations du PLU et placées sous la présidence d'élus de la commune. Les annonces des réunions publiques seront faites par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la commune ;
- Article dans le journal municipal « Gréoux d'Aujourd'hui » pour décrire l'avancement du projet ;
- Mise en ligne de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet sur le site internet de la commune.

La concertation débutera lors de la présentation du diagnostic et se clôturera lors de l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération sera inscrite sur le registre des délibérations et décisions municipales et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon en charge du Schéma de Cohérence Territoriale et du Programme Local de l'Habitat ainsi qu'autorité organisatrice du transport public urbain ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Alpes-de-Haute-Provence ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité décide :

DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréoux-les-Bains,

DE PRENDRE EN CONSIDERATION les objectifs énoncés ci-dessous :

- Renforcer l'attractivité de la commune et réévaluer les espaces d'extension urbaine
- Planifier un développement urbain raisonné et garant de la qualité de vie
- S'engager dans la lutte contre le changement climatique
- Organiser les modes de déplacements

D'ADOPTER les modalités de la concertation présentées ci-dessous :

- Mise à disposition, dans un lieu et selon des horaires spécifiques, des éléments d'études, tout au long de la réflexion engagée afin de recueillir, pour analyse, les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie de registres destinés à recueillir les avis et observations éventuels des habitants ;
- Organisation de réunions publiques d'information et d'échanges tenues afin de débattre des orientations du PLU et placées sous la présidence d'élus de la

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

commune. Les annonces des réunions publiques seront faites par affichage en Mairie et par parution sur le site internet de la commune ;

- Article dans le journal municipal « Gréoux d'Aujourd'hui » pour décrire l'avancement du projet ;
- Mise en ligne de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet sur le site internet de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une compensation par l'Etat des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

Fait et délibéré à Gréoux-les-Bains :
le 21 mars 2016

Affichage en mairie :
le 22 mars 2016

Le 1^{er} Adjoint au Maire



André Lozano